

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION "US AUTRANS"

Entre les soussignés :

La Commune d'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, sise Place Locmaria – 38 112 AUTRANS - MEAUDRE EN VERCORS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hubert ARNAUD, en vertu de la délibération n°21/03 du 25 février 2021, ci-après désignée par « La Commune » d'une part

e

L'Association « US AUTRANS », n° W381007340, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, le 25/10/1933, sous le numéro 1451, sise rue de la Galochère – 38880 AUTRANS-MEAUDRE en VERCORS, représentée par son Président en exercice, Monsieur MINELLI Laurent,

Ci-après désignée par «US AUTRANS »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association US AUTRANS agit en faveur du développement de la pratique locale des sports de neige.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces activités tant sur le plan du développement physique et de la santé, que de l'éducation, de la citoyenneté, de l'intégration et de la cohésion sociale, la commune entend apporter son soutien à cette association suite à sa demande, considérant que le programme d'action ou l'action ci-après présentés par l'association participe à cette politique en application de l'article L.1111-2 du CGCT.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret n°2001- 495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est proposé de passer une convention cadre et d'objectifs entre l'association et la commune afin de définir les missions et les engagements réciproques des signataires ainsi que les instruments d'évaluation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de l'association pour la réalisation des objectifs ci-dessous
- Les moyens et les modalités de soutien de la commune pour la réalisation de ces objectifs
- Les modalités d'octroi de la subvention de fonctionnement versée par la commune

Par la présente, « US AUTRANS » s'engage, et sous conditions, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- ☞ Prendre toutes dispositions pour favoriser l'accès de ses membres à la compétition et à la pratique des différentes disciplines du ski (alpin, fond, saut...)
- ☞ Susciter et coordonner toutes les activités et manifestations sportives liées aux disciplines des sports de neige,
- ☞ Favoriser la promotion du ski, ainsi que celle la renommée sportive de la station d'Autrans.

Dans ce cadre, l'association s'engage à développer l'activité en direction de la population et notamment de la jeunesse par l'association.

En contrepartie, la commune décide de lui accorder un concours financier qui tient compte du

rayonnement de ses activités dans la vie locale.

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : Objectifs d'agrément

L'Association doit être titulaire de l'agrément du Ministère des Sports, où le cas échéant, régulariser sa situation dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 2.2 : Objectifs d'accueil et d'initiation

L'association s'engage à :

- Délivrer une licence à tous les sportifs de l'association
- Augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents et licenciés.
- Avoir une structure pour accueillir les jeunes pratiquants,
- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation des dispositifs en vigueur
- Favoriser l'apprentissage des règles et le respect d'autrui.
- Développer l'initiation sportive par le biais d'une politique de formation adaptée en vue de contribuer au développement harmonieux des jeunes.
- Inciter les pratiquants à suivre une visite médicale contrôlée par un médecin de la médecine du sport

Article 2.3 : Objectifs sportifs

L'association s'engage à :

Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs.

Article 2.4 : Intervenants

L'association s'engage à :

Garantir une formation de qualité par l'emploi de cadres titulaires de diplômes d'état et/ou fédéraux.
Respecter les textes concernant la rémunération et la possession du diplôme d'état
Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation prévues pour eux.

Article 2.5 : Lien social

L'association s'engage à :

Participer aux objectifs de la politique sportive de la commune et à l'animation de la commune.

Article 2.6 : Mutualisation des moyens

La commune encourage le maximum de mutualisation des moyens humains et matériels.

Article 2.7 : Communication

Les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Ils veillent à associer la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE LA COMMUNE

3.1 – Définition des subventions

3.1.1 - Subvention de fonctionnement :

La Commune accorde à « US AUTRANS » une subvention annuelle de fonctionnement qui sera arrêtée lors du vote du budget primitif, après examen du bilan de l'année écoulée et en fonction du programme d'actions accompagné de son budget prévisionnel. Cette subvention est destinée au financement d'une partie de ses activités et aux dépenses liées au personnel.

3.1.2 – Subventions exceptionnelles

La commune pourra verser, le cas échéant, des subventions exceptionnelles à « US AUTRANS » pour des actions d'intérêt général s'inscrivant dans le programme annuel éventuellement demandé en conséquence.

3.1.3 – Subventions complémentaires

« US AUTRANS » pourra prendre l'initiative de rechercher toute aide ou subvention auprès des services de l'Etat, autres collectivités ou autres organismes en son nom propre pour les activités concernant la présente convention.

3.2 – Condition d'octroi de la subvention

3.2.1 - Subvention de fonctionnement :

S'agissant des la subvention annuelle de fonctionnement, « US AUTRANS » devra présenter au plus tard le 31 janvier de l'exercice concerné par la demande, un dossier comportant :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos
- Les bilans et compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours
- Le programme prévisionnel d'actions de l'année au titre de laquelle la subvention de fonctionnement est sollicitée

S'agissant des subventions complémentaires et exceptionnelles, la demande devra être accompagnée :

- d'une délibération spécifique de « US AUTRANS », justifiant notamment de l'opération au regard du programme d'actions annuel,
- d'une fiche descriptive, exposant les objectifs, modalités de mise en œuvre et moyens nécessaires,
- le budget de l'action concernée, précisant les postes de dépenses et les recettes envisagées.

3.2.2 – Usage des subventions

« US AUTRANS » s'engage à respecter tous les textes régissant les associations Loi 1901 et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle en assurera une utilisation conforme aux affectations prévues par la Commune dans sa délibération d'octroi, et tiendra à disposition toutes les pièces nécessaires pour justifier du bon emploi des fonds, en conformité notamment avec les dispositions du décret du 30 octobre 1935.

« US AUTRANS » devra fournir, sur simple demande de la Commune, un rapport relatif à l'exécution de son programme d'activités durant l'année écoulée.

3.2.3 – Versement de la subvention annuelle

Des avances de subvention seront versées avant le vote du budget primitif selon les échéances suivantes :

- 1/12eme du montant de la subvention de l'année précédente versé de janvier à juin

Le solde de la subvention sera versé par mensualités égales réparties entre les mois de juillet et décembre de l'année considérée selon le montant voté au budget primitif de l'exercice en cours.

3.2.4 : Versement des subventions complémentaires

Le versement des subventions complémentaires s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un acompte équivalent au plus à 50% du montant de la subvention complémentaire pourra être versé après notification de l'accord de la Commune concernant la demande faite par « US AUTRANS »
- Le solde sera versé sur présentation d'un rapport concernant la réalisation de l'opération et ses résultats estimés, et d'un bilan financier de celle-ci.

ARTICLE 4 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE « US AUTRANS »

4.1 : Indépendance de l'Association

« US AUTRANS » jouit, dans le cadre de l'exécution de sa mission, d'une indépendance de décision pour la mise en œuvre de ses programmes d'actions, ainsi que dans sa gestion et son administration. Elle décidera des moyens propres qu'elle mobilisera et de la gestion de ces moyens pour l'accomplissement de sa mission.

Cette indépendance sera garantie par ses instances statutaires (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) et s'exercera conformément aux statuts de «US AUTRANS ».

4.2 : Responsabilité et assurances

Les activités de « US AUTRANS » sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, « US AUTRANS

» devra souscrire tous contrats d'assurance nécessaires dans le cadre de ses activités, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni que sa responsabilité soit recherchée à aucun moment et pour quelque raison liée à l'activité de « US AUTRANS ».

ARTICLE 5 : PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

5.1 : Soutien à l'action de l'Association

Dans la mesure de ses possibilités, la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors mettra à la disposition des bénéficiaires des moyens, en matériel, et en installations. Ces mises à disposition feront l'objet d'une annexe (annexe 1) à la présente convention et seront évaluées comme subvention en nature, à savoir :

- les locaux des clubs
- le chalet du tremplin
- le pas de tir
- le stade de saut à skis

5.2 : Représentation

La commune s'oblige à être présente – sauf impossibilité majeure - aux réunions des instances de « US AUTRANS », représentée par un élu.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CONTROLE

Article 6.1 : Obligations comptables et financières

En contrepartie du versement de la subvention annuelle, qui peut se faire de façon fractionnée facilitant ainsi la gestion de leur trésorerie respective, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant devra, conformément à l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 – art . 6 - JORF du 29 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006 tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Ces écritures seront transmises à la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors dans le mois suivant leur approbation. Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de chaque association.

L'Association devra, en outre :

- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Permettre l'accès des agents mandatés de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude et l'utilisation des subventions reçues.
- Communiquer à la commune toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition des Conseils d'Administrations et des bureaux.

Article 6.2 : Evaluation des objectifs

Chaque année, l'Association devra remplir un compte-rendu financier et opérationnel sur ses activités réalisées en fonction des objectifs définis au II-1. Les dirigeants de l'Association rencontreront au moins une fois dans l'année les représentants de la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors pour évaluer les conditions d'application de la présente convention. Conformément à l'article 87 alinéa 7 de la loi n° 82 du 2 mars 1982 modifiée, il est rappelé que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) peut assurer la vérification des comptes de toute association recevant un concours financier des collectivités territoriales supérieur à la somme fixée par la loi.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter **du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.**

Son renouvellement à chaque échéance fera l'objet d'un travail conjoint entre la commune et « US AUTRANS».

Le renouvellement pourra intervenir indifféremment sur l'interpellation de chacune des deux parties à l'égard de l'une ou de l'autre, et ce dans un délai raisonnable permettant l'aboutissement dans des conditions normales d'une réflexion sur les points précédemment évoqués.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, dans les conditions suivantes:

- En cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de retrait de l'agrément de la Fédération Française concernée ou de la Direction Départementale de la cohésion sociale et des sports
- En cas de non-respect des engagements inscrits à l'article II de la présente convention, de non utilisation ou d'affectation non conforme aux objectifs de tout ou partie de la subvention municipale, de retard significatif de la non remise des documents demandés (art II-1 et II-3) ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires. Elle peut, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, soit diminuer ou suspendre les versements, soit résilier la présente convention auprès de l'association défaillante. Dans cette hypothèse, la Commune d'Autrans Méaudre se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
- Aux termes des dispositions de l'article 14 alinéa 3 du décret - loi du 2 mai 1938 : "tout refus de communiquer à la collectivité qui a mandaté la subvention les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis par le bénéficiaire peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement".

Fait en deux exemplaires à Autrans-Méaudre en Vercors, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Hubert ARNAUD

Pour « US AUTRANS »
Le Président,
Laurent MINELLI